



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/1098 BIS

PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES PADDLES ET PLANCHES A VOILE SUR LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN

Le maire de la ville de Cogolin,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu l'arrêté N° 2025/ 1098 du 05 septembre 2025 portant interdiction temporaire de baignade et des activités nautiques paddles et planche à voile sur la plage des marines de Cogolin,
- Vu le contrôle sanitaire des eaux de baignade de la plage des marines de Cogolin, effectué le 06 septembre 2025 par les services de l'Observatoire Marin de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ou de l'agence régionale de santé
- Considérant que les paramètres bactériologiques escherichia coli et entérocoques intestinaux sont conformes avec les normes impératives,
- Considérant ces résultats, il y a lieu de prévoir la réouverture de la baignade et d'autoriser à nouveau la pratique des activités nautiques paddles et planches à voile sur la plage de Cogolin,

ARRETE

ARTICLE 1

La baignade ainsi que les activités nautiques paddles et planches à voile sont de nouveau autorisées sur la plage des Marines de Cogolin à compter de ce jour le 06 septembre 2025.

ARTICLE 2

Les services de sécurité devront informer le public et l'arrêté sera affiché aux endroits habituels.

ARTICLE 3

Le maire de Cogolin, madame la directrice générale des services, madame la Sous-Préfète, madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, monsieur le directeur de la police municipale et monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers, monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels, au poste de secours et à la base de voile et publiée sur le site internet de la Ville.

Fait à Cogolin, le 06 septembre 2025

Le maire,

Christiane LARDAT



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :